$m N^{\circ}\, 5$

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994 - 1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation du deuxième protoçole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités,

Par M. Hubert DURAND-CHASTEL,

Sénateur.

(1) Cétte commission est composée de: MM. Xavier de Villepin, président; Yvon Bourges, Michel d'Aillières, François Abadie, Guy Penne, vice-présidents; Jean Garcia, Michel Alloncle, Roland Bernard, Jacques Golliet, secrétaires; Jean-Luc Bécart, Mme Monique Ben Guiga, MM. Daniel Bernardet, André Bettencourt, André Boyer, Mme Paulette Brisepierre, MM. Michel Caldaguès, Paul Caron, Jean-Paul Chämbriard, Yvon Collin, Claude Cornac, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, Hubert Durand-Chastel, Claude Estier, Roger Fossé, Gérard Gaud, Jean-Claude Gaudin, Philippe de Gaulle, Jacques Genton, Yves Guéna, Bernard Guyomard, Jacques Habert, Hubert Haenel, Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Christian de La Malène, Marc Lauriol, Edour d Le Jeune, Max Lejeune, Philippe Madrelle, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Mauroy, Jean-Luc Mélenchon, Paul d'Ornano, Alain Poher, Michel Poniatowski, André Rouvière, Georges Treille, Robert-Paul Vigouroux, Serge Vinçon, Albert Voilquin.

Voir le numéro:

Sénat : 512 (1993-1994).

Traités et conventions.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	3
I - LA CONVENTION DU 6 MAI 1963: RAPPEL SUCCINCT	4
1°) Üne convention du Conseil de l'Europe	4
2°) Motif de l'élaboration de la convention de 1963	4
3°) Economie générale de la convention de 1963	5
a) Réduction des cas de pluralité de nationalités	5
b) Le problème des obligations militaires en cas de pluralité de nationalités	5
II - LE PROTOCOLE DU 2 FÉVRIER 1993 : UNE IMPORTANTE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE 1963	8
1°) Un assouplissement des règles de réduction des cas de plurinationalités	8
2°) Conséquences du protocole du 2 février 1993	9
a) L'accroissement du nombre de bi-nationaux	9
b) Le problème des obligations militaires	10
CONCLUSION	10
EXAMEN EN COMMISSION	11
PROJET DE LOI	13

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser l'approbation par la France du second Protocole modifiant la convention du 6 mai 1963 relative à la réduction des cas de pluralité de nationalités et aux obligations militaires en cas de pluralité de nationalités.

Après avoir rappelé succinctement les stipulations de la convention de 1963, votre rapporteur présentera l'importante modification que le second Protocole lui apporte.

* *

I - LA CONVENTION DU 6 MAI 1963 : RAPPEL SUCCINCT

La convention signée le 6 mai 1963, dans le cadre du Conseil de l'Europe, avait un double objet. Il s'agissait, d'une part, d'obtenir une réduction des cas de pluralité de nationalités et, d'autre part, de régler le problème du service militaire des doubles nationaux.

1°) Une convention du Conseil de l'Europe

La convention du 6 mai 1963 a été élaborée par les experts du Conseil de l'Europe. Elle ne concerne donc que des Etats membres de ce Conseil.

Les signataires de cette convention sont : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni, la Suède. Tous ces pays, sauf le Portugal ont, en outre, ratifié ce texte qui n'a été ni signé ni ratifié par 17 Etats du Conseil. Parmi ceux-ci, 9 pays de l'ancien bloc soviétique qui ont adhéré au Conseil de l'Europe après la conclusion de la convention. On notera cependant que l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni n'ont ratifié que la partie de la convention relative aux obligations militaires.

2°) Motif de l'élaboration de la convention de 1963

Après la seconde guerre mondiale et les bouleversements qu'elle a provoqués, avec le développement des échanges internationaux et en raison de la construction progressive de la Communauté européenne, les mouvements de population se sont considérablement intensifiés en Europe.

Cette évolution a eu notamment pour conséquence une augmentation importante du nombre de personnes ayant deux ou plsuieurs nationalités. Ces personnes, par l'effet de la loi ou par un acte volontaire, acquéraient sans perdre la nationalité de leur pays d'origine, celle d'un ou de plusieurs pays où ils avaient fixé leur résidence.

Or, aux yeux des gouvernements, le cumul de nationalités apparaissait, à l'époque, comme une source de difficulté dans les rapposité entre les Etats et entraînait, pour les individus, des inconvénients notamment en matière d'obligations militaires.

Le Conseil de l'Europe a souhaité remédier à ces inconvénients. Après avoir constaté qu'une élimination complète de la pluralité de nationalités était irréalisable, il a emprunté une voie médiane qui consiste à éliminer les cas de pluralité de nationalités lorsqu'elle résulte d'un acte volontaire de la personne, mais aussi à faciliter les conditions de renonciation à une ou plusieurs nationalités.

3°) Economie générale de la convention de 1963

a) Réduction des cas de pluralité de nationalités

L'article 1er de la convention de 1963 pose le principe que les ressortissants des Parties contractantes qui, à la suite d'une manifestation expresse de volonté, acquièrent la nationalité d'une autre partie, perdent obligatoirement leur nationalité antérieure.

b) Le problème des obligations militaires en cas de pluralité de nationalités

En son article 5, la convention de 1963 fixe un autre principe : tout individu qui possède la nationalité de deux ou plusieurs Parties contractantes n'est tenu de remplir ses obligations militaires qu'à l'égard d'une seule de ces Parties. L'article 6 de la convention fixe en outre les critères qui, à défaut d'accords spéciaux, définiront la Partie dans laquelle l'individu devra remplir ses obligations militaires.

• Premier cas: personne qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie dant elle a la nationalité: elle est soumise aux obligations militaires de cette Partie.

Exception: jusqu'à 19 ans, elle pourra, par un engagement volontaire, choisir parmi les Parties contractantes dont elle possède la nationalité.

- Deuxième cas: personne qui a sa résidence habituelle dans un pays tiers: elle pourra choisir parmi les Parties contractantes dont elle possède la nationalité.
- Exception générale : en cas de mobilisation, les Parties conservent la possibilité d'appeler tous leurs ressortissants quelle que soit leur résidence et quel que soit l'Etat où ils auront accompli leurs obligations militaires.

CONVENTION DE 1963

INDIVIDUS	ACQUISITION D'UNE AUTRE NATIONALITÉ PAR:	SORT DE LA NATIONALITÉ D'ORIGINE
Majeurs	Manifestation expresse de volonté	Perte
Mineurs	Manifestation expresse de volonté	Perte
Mineurs	Du fait de la nouvelle nationalité des parents	Perte

PROTOCOLE DE 1993

ç.,

INDIVIDUS	ACQUISITION D'UNE AUTRE NATIONALITÉ PAR :	SORT DE LA NATIONALITÉ D'ORIGINE
Majeurs Mineurs	Manifestation expresse de volonté hormis l'acquisition par mariage	Perte ou conservation - si résidence habituelle avant 18 ans ou - si naissance et résidence sur le territoire de la Partie de nouvelle nationalité
Majeurs Mineurs	Mariage	Conservation possible
Mineurs	Acquisition de la nationalité de l'un des parents	Conservation possible

II - LE PROTOCOLE DU 2 FÉVRIER 1993 : UNE IMPORTANTE MODIFICATION DE LA CONVENTION DE 1963

1°) Un assouplissement des règles de réduction des cas de plurinationalités

Le protocole du 2 février 1993 a pour objet de permettre aux individus qui pourraient relever du champ d'application de la convention de 1963 de conserver plus aisément leur nationalité d'origine.

Il permet en effet, à son article 1er qui complète l'article 1er de la convention de 1963, aux Etats Parties de déroger au principe établi par la convention de 1963 en permettant le maintien de sa nationalité d'origine à toute personne qui acquiert la nationalité d'une autre partie contractante à la condition:

- qu'elle soit né et réside dans cette partie contractante ;
- ou alors qu'elle y ait résidé habituellement pendant une période commençant avant l'âge de 18 ans.

Un Etat pourra, par ailleurs, autoriser une personne à conserver sa nationalité d'origine dans le cas où elle acquiert la nationalité de son conjoint.

Enfin, un ressortissant mineur d'une Partie contractante, né de parents ressortissant de Parties contractantes différentes, pourra, s'il acquiert la nationalité de l'un de ses parents, conserver sa nationalité d'origine.

2°) Conséquences du protocole du 2 février 1993

L'application du protocole devrait permettre aux ressortissants des Parties qui l'auront ratifié de conserver leur nationalité d'origine lorsqu'ils prendront la nationalité d'une autre Partie contractante.

a) L'accroissement du nombre de bi-nationaux

Jusqu'à présent, les citoyens de l'un des Etats Parties à la convention de 1963 perdaient leur nationalité d'origine lorsqu'ils prenaient la nationalité d'un autre Etat Partie.

Ainsi, à titre d'exemple, un Français qui acquiert la nationalité italienne doit obligatoirement perdre la nationalité française (1).

Le protocole de 1993 permet aux Etats Parties de lever cette obligation. Elle ne signifie pas que le règlement des problèmes suscités par la pluralité de nationalités sera, le Protocole une fois ratifié, dépourvu de toute base juridique. Mais ce sera le droit interne à chaque Partie qui s'appliquera.

Dans l'exemple cité plus haut, le droit français admettant la double nationalité et n'exigeant pas du Français qui acquiert volontairement une autre nationalité qu'il perde sa nationalité française, le citoyen français prenant la nationalité italienne pourrait conserver sa nationalité française.

On peut donc estimer que, selon toute vraisemblance, le Protocole de 1993, s'il entre en vigueur, aura pour première conséquence d'entraîner un accroissement du nombre de "pluri-

⁽¹⁾ L'Italie et la France ont été choisies comme exemples car, à ce jour, ce sont les deux seuls pays à avoir signé le Protocole de 1993.

nationaux" possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats Parties audit protocole.

b) Le problème des obligations militaires

Le protocole de 1993 ne modifie pas, d'une façon directe, les stipulations de la convention de 1963 relatives aux obligations militaires des doubles nationaux.

Il aura cependant une conséquence indirecte. En provoquant un accroissement du nombre de doubles nationaux, il aura pour effet -quasi-mécanique- de soumettre un plus grand nombre de personnes aux stipulations sus-mentionnées.

CONCLUSION

- 1. Le Protocole, comme la convention d'origine, a un champ d'application géographique nécessairement limité : il s'agira tout au plus des Etats du Conseil de l'Europe. Aucun autre Etat n'est concerné.
- 2. Il répond à une préoccupation ancienne des Français de l'étranger qui, lorsqu'ils résident en Europe, ne peuvent adopter la nationalité de leur pays de résidence sans perdre leur nationalité d'origine. Pratiquement, le Protocole aura pour effet principal de permettre, en cas de mariage entre ressortissants d'Etats contractants différents, que le conjoint qui acquiert, par une manifestation expresse de volonté, la nationalité de l'autre conjoint conserve sa nationalité d'origine.
- 3. Il permet de mettre fin à un paradoxe : l'acquisition d'une nationalité étrangère sans perte de la nationalité française est plus aisée lorsque cette nationalité est celle d'un pays non Partie à la convention de 1963, c'est-à-dire, en clair, un pays non européen alors

que tout justifierait le contraire. Le Protocole devrait permettre de revenir sur cette situation.

- 4. Le Protocole n'ouvre qu'une faculté de déroger à la convention de 1963. Il n'impose pas à chaque Etat contractant de modifier son droit interne afin de permettre la pluralité de nationalité. Chaque Etat conservera la possibilité d'admettre on non cette pluralité par sa législation interne.
- 5. Ainsi le présent protocole, sans remettre en cause la législation française, présente le double intérêt, d'une part, de faciliter l'acquisition d'une nouvelle nationalité sans perte de la nationalité d'origine au sein des Etats du Conseil de l'Europe et, d'autre part, d'aligner la situation juridique des Français expatriés dans un de ces Etats sur celle des Français installés dans d'autres pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre rapporteur vous propose d'émettre un avis favorable au présent projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a examiné le présent rapport lors de sa réunion du mercredi 5 octobre 1994.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Xavier de Villepin, président, s'est interrogé sur le nombre maximal de nationalités qu'il est possible d'acquérir.

Après un échange de vues entre MM. Michel d'Aillières, Guy Penne et Jacques Golliet sur le cas particulier du droit de la nationalité de la Confédération Helvétique, M. Jacques Habert a souligné que le protocole de 1993 conduisait à une reconnaissance de la plurinationalité, principe déjà admis par la législation française, grâce notamment aux efforts déployés par les sénateurs représentant

les Français établis hors de France. Il a fait observer que les principales difficultés suscitées par la convention de 1963 concernaient notamment l'Italie et l'Allemagne où sont installés de nombreux Français et où les mariages mixtes entre ressortissants français et ressortissants du pays d'accueil sont fréquents. Enfin, M. Jacques Habert s'est interrogé sur la portée de la formulation retenue par l'article premier du protocole de 1993 qui ne semble ouvrir qu'une faculté pour les Etats de déroger au principe établi par la convention de 1963.

M. Philippe de Gaulle s'est interrogé sur la justification de la pluralité de nationalités en soulignant que la nationalité d'origine devait en tout état de cause, sauf à être abandonnée, être prioritaire par rapport à la nouvelle nationalité.

La commission a alors adopté le présent projet de loi, M. Philippe de Gaulle s'abstenant.

PROJET DE LOI

(Textte proposé par le Gouvernement)

Article unique

Est autorisée l'approbation du deuxième protocole portant modification à la convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités signé à Strasbourg le 2 février 1993 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)